

REGLEMENT SUR L'OFFICE DES LOCATIONS DU GRAND VAL

Les communes de Belprahon, Corcelles, Crémines, Eschert et Grandval, en application des art. 71ss de la Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale du 14 mars 1995 (RSB 161.1) et du Décret sur les offices des locations du 16 mars 1995 (RSB 222.131.1), arrêtent :

I

Création, organisation administrative

Art 1

Création

Sous le nom d'Office des locations du Grand Val (ci-après: l'Office) est institué un office des locations commun des communes de Belprahon, Corcelles, Crémines, Eschert et Grandval.

D'autres communes ont la possibilité de joindre cet office sur la fin d'une période de fonction.

Les communes peuvent se retirer de cet office des locations sur la fin d'une période de fonction en respectant un délai de préavis de 12 mois.

Art. 2

Siège, responsable administratif

L'Office des locations du Grand Val à son siège à Crémines.

Cette commune met les infrastructures nécessaires à disposition de l'Office, indemnise les membres, convoque l'autorité de nomination, répartit et facture les frais aux communes.

Art. 3

Autorité de nomination

L'autorité de nomination est une délégation des conseils communaux.

Chaque commune n'a droit qu'à un seul délégué.

L'autorité de nomination:

- a) nomme les membres de l'Office
- b) statue sur le refus d'accepter une nomination en qualité d'assesseur ou d'assesseuse, ainsi que leurs suppléants ou suppléantes.
- d) prépare le cas échéant les modifications à apporter aux présentes dispositions.

Art. 4

Frais

Les frais suivants sont répartis entre les communes :

- indemnité des membres de l'Office,
- frais des cours suivis par les membres de l'Office,
- débours (photocopies et poste) des différents procédures,
- indemnités versées aux avocats et avocates désignés d'office au titre de l'assistance judiciaire gratuite,
- forfait de 100 francs par année pour le matériel de bureau divers ainsi que l'utilisation des infrastructures mises à disposition.

Ces frais sont répartis entre les communes proportionnellement au nombre de leurs habitants. Le jour de référence pour déterminer celui-ci est le 1^{er} décembre de chaque année.

La facturation est faite au mois de décembre et à payer jusqu'à fin janvier. Passé ce délai un intérêt moratoire de 5% est à verser.

II

Compétence et organisation de l'Office

Art. 5

Compétence L'Office est l'autorité de conciliation compétente pour connaître des litiges ayant trait aux baux à loyer et aux baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 274a al. 1 lit. b, c et e ainsi que 301 CO) en qualité :

- a) d'instance de conciliation,
- b) d'instance de décision le cas échéant (art. 259h, 259i, 288 al. 1, 273 et 300 CO),
- c) de tribunal arbitral lorsque les parties le demandent.

Dans les affaires précitées, le ou la secrétaire donne les conseils requis. Ces conseils doivent être neutres.

Art. 6

Composition L'Office se compose :

1. d'un président ou d'une présidente,
2. de deux assesseurs ou assesseuses,
3. d'un ou d'une secrétaire.

Il est désigné un suppléant ou une suppléante au président ou à la présidente, au ou à la secrétaire et aux assesseurs ou assesseuses.

Art. 7

Période de fonction La période de fonction est de quatre ans.

Elle s'achève dès que les conditions de nomination ne sont plus remplies. Si la composition normale de l'Office n'est plus assurée, il y a lieu de procéder à des nominations complémentaires pour le reste de la période.

Assermentation Les membres de l'Office seront assermentés par le préfet avant d'entrer en fonction.

Art. 8

Le président, la présidente Peut être nommée président ou présidente de l'Office toute personne ayant une formation juridique complète et ayant droit de vote en matière cantonale. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait son domicile dans l'arrondissement de l'Office.

Le président ou la présidente dirige les débats de l'Office.

Art. 9

Les assesseurs,
les assesseuses

Les assesseurs ou assesseuses et leurs suppléants ou suppléantes sont nommés sur proposition des associations de bailleurs et de locataires de l'arrondissement de l'Office ou à titre complémentaire, sur proposition de leur organisation faîtières.

Peuvent être nommées assesseurs ou assesseuses toutes personnes qui ont leur domicile dans l'arrondissement de l'Office et jouissent du droit de vote en matière cantonale.

L'obligation d'exercer la fonction et le refus de la nomination en qualité d'assesseur ou d'assesseuse sont régis par les dispositions de la Loi sur les communes.

Art. 10

Le ou la
secrétaire

Peut être nommée secrétaire toute personne qui a son domicile dans l'arrondissement de l'Office et jouit du droit de vote en matière cantonale.

Le ou la secrétaire :

- a) donne gratuitement des renseignements et des conseils sur toute question rentrant dans la compétence de l'Office sur rendez-vous,
- b) prépare les débats devant l'Office,
- c) adresse les convocations aux audiences,
- d) rédige les procès-verbaux des débats, et
- e) se charge des expéditions et de la correspondance.

Le ou la secrétaire n'a pas le droit de vote lors des délibérations de l'Office.

III

Procédure

Art. 11

Procédure, frais

La procédure devant l'Office se déroule selon les dispositions retenues dans le Décret sur les offices des locations du 16 mars 1995.

La procédure devant l'Office est gratuite.

Les frais de l'administration des preuves ainsi qu'un émolument compris entre 50 et 1000 francs peuvent être entièrement ou partiellement mis à la charge de la partie qui engage ou poursuit une procédure de manière téméraire.

Les amendes, émoluments et frais de l'administration des preuves payés par les parties servent de participation pour couvrir les frais de l'Office.

IV

Administration

Art. 12

Rapport
d'activité

L'Office présentera chaque année à la Cour d'appel et à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques un rapport sur sa gestion et un tableau de ses opérations.

Art. 13

Indemnités

Les membres de l'Office reçoivent les indemnités suivantes :

	forfait annuel	jeton de présence par séance
le président / la présidente	600.-- à 1'200.--	30.-- à 50.--
le ou la secrétaire	300.-- à 600.--	30.-- à 50.--
les assesseurs ou assesseuses	-----	30.-- à 50.--

L'autorité de nomination fixe lors des nominations le montant des indemnités pour la période de fonction suivante. Elle suivra pour ce faire l'évolution dans les communes.

Le forfait annuel comprend tous les travaux en relation avec la fonction ainsi que les débours. Pas compris sont par contre les indemnités pour perte de gain, si un membre de l'Office suit un cours. Cette indemnité s'élève à 200 francs par jour.

V

Dispositions transitoires et finales

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes.

Pour la période de fonction en cours, et ce dès le 1^{er} janvier 1997, les indemnités des membres sont les suivantes :

	forfait annuel	jeton de présence par séance
le président / la présidente	700.--	30.--
le ou la secrétaire	300.--	30.--
les assesseurs ou assesseuses	-----	30.--

Le règlement sur l'office des locations des communes d'Eschert, Belprahon, Corcelles, Grandval et Crémines de 1988 est abrogé.

Ainsi délibéré et accepté en assemblée communale à Crémines, le 26 juin 1997

Au nom de l'assemblée communale de Crémines

Président

Secrétaire

Jean-Claude Chatelain

Natacha Grossert

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours après la date de l'assemblée communale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 7 juin 1997 avec indication des possibilités de faire opposition. Au terme du délai légal, aucune opposition n'a été déposée.

Crémines, le 30 novembre 2004